



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Unité Territoriale du Lot-et-Garonne
Cité Administrative Lacuée
47031 AGEN CEDEX

Agen, le 18 janvier 2010

Affaire suivie par : JC DUBERN
Téléphone: 05.53.69.19.80
Télécopieur : 05.53.69.19.88
Jean-claude.dubern@industrie.gouv.fr

N°références : JCD/UT47/SPR/023/10

INSTALLATIONS CLASSEES

--- SOCIETE ROSPARS à Saint Martin-Petit

Carrière de sables et graviers
aux lieux-dits « Balet », « Pointu », « La Grave » et « Bernac »

**RAPPORT DE PRESENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(R.512-25 du Code de l'Environnement)**

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne nous a transmis le 21 octobre 2009 une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers présentée le 10 décembre 2008 par la Société ROSPARS Entreprise, sise au lieu-dit «La Grave» 47180- Saint Martin-Petit.

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Saint Martin Petit, aux lieux-dits «Balet», «Pointu», «La Grave» et «Bernac».

Le site visé présente peu de contraintes environnementales mais il est toutefois placé à proximité immédiate de zones d'habitats notamment à l'ouest entre le lieu-dit «Pointu» et le lieu-dit «Le Citre». Par ailleurs une espèce protégée, l'hirondelle de rivage, a été recensée sur la carrière en activité.

I. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1. Le demandeur

I.1.1. Identité

Raison sociale

ROSPARS ENTREPRISE

Activité de la société :	Exploitation de carrières de sables et graviers, travaux publics et location de matériel.
Adresse du Siège Social :	RD 813 - La Grave - BP 21 47180 Saint Martin Petit.
Responsable dirigeant, signataire de la demande :	M. Michel ROSPARS, Gérant
Effectif de la société :	13

I.1.2. Capacités techniques et financières :

La Société ROSPARS exploite des carrières depuis de nombreuses années. Elle est notamment engagée dans la Charte Environnement des industries de carrières développée par l'UNICEM. ROSPARS ENTREPRISE est une SARL au capital de 300 000 €, qui a réalisé un CA de 3 660 000 € sur l'exercice 2007. La Banque de France a attribué la cotation G3++ à l'entreprise signifiant notamment que la capacité de l'entreprise à honorer l'ensemble de ses engagements financiers sur un horizon de 3 ans est jugée excellente.

I.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques :

Le site est localisé au sud de la commune de Saint Martin Petit à environ 800 m du centre-bourg et en limite nord de la commune de Sainte Bazeille, en bordure de la RD 813 correspondant à la limite entre les deux communes.

Il se situe à l'écart de la Garonne à environ 1 km au nord des berges du fleuve; il appartient au secteur de la basse et de la moyenne terrasse. Le secteur est dominé par l'activité agricole. La densité de population est modérée, toutefois de nombreuses habitations sont ou seront (permis de construire en cours) à moins de 50 m du périmètre du site.

Le centre de tri de déchets du BTP exploité par la Société TGE sur un ancien site de carrière est implanté à proximité de la carrière et de ses installations. Un centre de stockage de déchets inertes est également exploité à proximité.

I.3. Les droits fonciers

La maîtrise foncière est assurée par contrats de forage pour l'ensemble des parcelles visées par le projet.

I.4. Le projet, ses caractéristiques

I.4.1. Nature et contexte du projet

I.4.1.1. Présentation du projet

Le dossier présenté la Société ROSPARS ENTREPRISE correspond à une demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de graves alluvionnaires sur la Commune de Saint Martin Petit.

Cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 pour une durée de 30 ans et pour:

- une surface de 30 ha 43 a 70 ca,
- un tonnage maximal annuel de 100 000 tonnes.

Du fait de l'arrêt de l'activité d'extraction de la carrière au lieu-dit « Les Aumons » sur la Commune de Sainte Bazeille qui était autorisée pour une production de 150 000 t, le pétitionnaire souhaite une augmentation de production autorisée pour la porter à 200 000 t sur le site de Saint Martin-Petit, afin de répondre à la demande de la clientèle.

Le gisement extrait sera traité sur le site limitrophe des installations de traitement. L'emploi des graves se fera dans un rayon de l'ordre de 30 km autour du site, à raison de 70 % pour le Lot et Garonne et 30% pour la Gironde.

I.4.1.2. Caractéristiques du gisement et productions sollicitées

Le gisement est constitué d'alluvions à dominante sableuse avec de nombreux graviers et galets (formation alluvionnaires de la basse terrasse de La Garonne).

I.4.1.2.1. Caractéristiques du gisement

Données topographiques

- . Côte moyenne des terrains : 29,5 m NGF
- . Côte minimale en fond de fouille : 23 m NGF

Niveau piézométrique par rapport au sol : 22 m NGF (hautes eaux)

Superficie totale de la carrière : 17 ha 20 a dont 13 ha 33 a 50 ca de renouvellement et 3 ha 86 a 50 ca d'extension (1)

Surface exploitable : 15, 5 (dont 3,3 ha d'extension)

Épaisseur moyenne exploitable : 4,5 m

Épaisseur moyenne des terres de découverte : 2 m

Quantité totale de matériaux à extraire : 1 395 000 t

(1) les 13 ha résiduels par rapport aux 30 ha visés dans l'autorisation du 28 septembre 1998 correspondent à un abandon partiel de 4 ha au lieu-dit « Les Sables » ayant fait l'objet d'un procès-verbal de récolement en 2009, et aux terrains qui reçoivent les installations de traitement y compris la zone du tapis de plaine, soit une surface de 9 ha environ.
Ces installations sont réglementées par un arrêté préfectoral du 12 juillet 2000.

1.4.1.2.2. Production sollicitée

Production moyenne annuelle sollicitée : 90 000 t

Production maximale annuelle sollicitée : 200 000 t de grave
2 000 t de terres de découverte

1.4.1.2.3. Description de l'exploitation

L'exploitation sera effectuée hors d'eau au moyen d'un chargeur; le transport des matériaux vers l'installation sera réalisé au moyen d'un tapis convoyeur.

L'installation existante est constituée d'une unité de lavage/criblage et d'une unité de concassage ainsi que d'un groupe de traitement des sables

La puissance installée est de 861 kW ; elle dispose d'une capacité de traitement de 180 t/h. L'unité de lavage fonctionne en circuit fermé grâce à une unité de recyclage (clarificateur). Le volume d'eau nécessaire pour compenser les pertes en eau sera de 25 000 m³/an.

Les stériles issus du lavage des matériaux seront utilisés comme remblais.

1.4.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
2510-1	Exploitation de carrières	17 ha 20 a dont 13 ha 33 a 50 ca de renouvellement et 3 ha 86 a 50 ca d'extension	Autorisation	pas de seuil

¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant

⁽³⁾ Seuil du régime considéré pour la rubrique concernée

1.4.3. Lien avec les installations existantes

Le projet porte sur une extension de la carrière existante correspondant à une surface de 38 650 m². Les installations de traitement sont exploitées sous couvert d'un arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 à validité permanente.

1.4.4. Effectif, rythme et durée de fonctionnement

1.4.4.1. Effectif de la carrière : 2, un chef de carrière et 1 conducteur de chargeur.

1.4.4.2. Rythme de fonctionnement :

Le site sera exploité du lundi au vendredi inclus 240 j/an suivant les horaires ci après : 7h30-12h et 14h-18h.

1.4.4.3. Durée de l'exploitation sollicitée : 16 ans.

II. L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE REDUCTION

II.1. Intégration paysagère

La carrière actuelle est autorisée jusqu'en 2028; l'extension demandée ne modifiera que peu les impacts actuels. L'extension ne représente que 10 % de la surface initialement autorisée en 1998 ; la durée sollicitée par le pétitionnaire ne conduira pas à exploiter la carrière au-delà de l'année 2028.

Les impacts sont limités par la présence de merlons provisoires en limite de site. Les engins d'extraction sont souvent peu visibles car ils travaillent sur un plan d'au minimum - 2 m par rapport au terrain naturel.

II.2. Faune/Flore

La flore relevée lors des prospections de terrain est très commune et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection. La faune est assez peu diversifiée dans le secteur d'étude. Elle est liée à l'exploitation agricole des sols. Toutefois une espèce protégée, l'hirondelle de rivage, a été recensée sur la carrière en activité. Le pétitionnaire propose, sur la base d'une étude élaborée par un consultant spécialisé, de recréer un habitat favorable à la nidification de l'espèce afin de pérenniser l'existence de la colonie sur un secteur qui ne sera pas exploité, afin de compenser la zone qui sera exploitée dans plusieurs années. Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée en août et septembre 2009, il est apparu que ces mesures se sont avérées inefficaces, et le pétitionnaire s'est engagé à respecter totalement les nids d'hirondelles de rivage durant la nidification.

II.3. Impact sur l'air

II.3.1 Poussières

L'exploitation de la carrière est génératrice de poussières (décapage, extraction des graves, remblaiement, circulation des engins et des camions). Dans la mesure du possible, les travaux de décapage ne devront pas être réalisés au cours des périodes estivales ou par vent violent.

Au niveau de l'extraction, un système d'arrosage évolutif sera installé et positionné suivant les zones d'extraction.

Des mesures d'empoussiérage au titre du Règlement Général des Industries Extractives sont régulièrement effectuées.

II.3.2 Odeurs

Pas d'odeurs particulières.

II.3.3 Utilisation rationnelle de l'énergie :

L'alimentation de l'installation de traitement par tapis de plaine permet de réduire la consommation d'énergie électrique.

II.4. Impact sur les eaux

II.4.1 Prélèvement d'eau

L'appoint d'eau nécessaire au lavage des matériaux provient d'un puits présent sur le site de traitement. La quantité annuelle d'eau nécessaire sera de 25 000 m³.

II.4.2 Eaux superficielles

L'extraction sur les parcelles concernées ne modifiera pas les écoulements des eaux de ruissellement, en l'absence de fossé sur le site de l'extension. Les eaux de ruissellement de l'impluvium de la carrière s'infiltreront.

Les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées de l'installation de traitement (voiries, aires de distribution de carburants, aire de lavage) qui ne sont pas utilisées pour l'appoint en eau de l'installation sont collectées et rejetées en un point unique au niveau du fossé bordant la VC 1, qui rejoint ensuite le ruisseau de La Gupie. Les eaux issues de l'aire de distribution des hydrocarbures et de l'aire de lavage sont traitées par un séparateur hydrocarbures. Des analyses annuelles sont effectuées. Celles-ci mettent en évidence une bonne qualité des rejets d'eaux pluviales pour les paramètres contrôlés.

II.4.3 Eaux souterraines

Les sanitaires des bureaux et de l'atelier sont raccordés à un dispositif d'assainissement autonome. L'extraction des graves se fera hors nappe alluviale.

Le site visé n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage public d'eau potable dont les plus proches sont :

- à 3,3 km au Nord-Ouest pour le forage de « Saint Jean-Les quatre Chemins » à Lamothe Landerron (33),
- à environ 4 km au Sud-Est, la forage de « Latapie-Marmande 2 ».

Un contrôle périodique de la nappe sera effectué par la mise en place de 3 piézomètres.

II.4.4 Risque d'inondation

Les terrains se situent hors zone inondable; ils ne sont donc pas localisés dans l'espace de mobilité éventuel de la Garonne.

II.5 Sols et sous sol

Des mesures seront prises pour conserver la qualité agronomique des sols, notamment des terres végétales.

Pour limiter le risque de pollution par écoulement d'hydrocarbures depuis les engins, plusieurs dispositions seront prises:

- les engins seront régulièrement entretenus ;
- l'entretien et le ravitaillement s'effectueront sur le site de traitement, et sur des zones spécialisées ;
- pendant la nuit et durant les périodes d'arrêt, les engins stationneront dans l'enceinte de l'atelier sur une aire enrobée ;

En cas de fuite au niveau d'un engin, un kit d'intervention rapide sera mis à disposition du personnel.

Un contrôle régulier de la qualité des eaux de nappe est prescrit par arrêté préfectoral d'autorisation.

II.6 Bruit, vibrations , transports

II.6.1 Bruit

Le calcul des émergences sonores prévisionnelles en façade des zones à émergence réglementée les plus proches du site montrent la nécessité de mettre en œuvre des mesures compensatoires notamment à l'ouest du site le long de la VC 1.

Afin de respecter les émergences réglementaires, l'exploitant doit mettre en place des merlons de 3 m de hauteur en limite du site; l'exploitant a également défini les valeurs seuils à respecter en limite de propriété (entre 50 et 63 dBA).

II.6.2 Vibrations

Pas d'impact particulier.

II.6.3 Transports et circulation, itinéraire des véhicules

Tous les matériaux extraits transiteront par la VC I pour rejoindre la RD 813 (itinéraire inchangé). 20 % des véhicules s'orienteront vers Langon et 80 % vers Marmande. Sur la base de l'activité actuelle, le nombre de véhicules en charge en sortie de la carrière est en moyenne de 77/j, correspondant seulement à 2,3% du trafic sur la RD 813.

II.7 Émissions lumineuses

Il n'y aura pas de modifications par rapport à la configuration actuelle qui ne présente pas d'impact notable.

II.8 Impact sur l'agriculture

A l'issue de l'exploitation, les terrains concernés retourneront à leur vocation agricole. La réduction de la surface agricole utile se limitera à la surface constituée par les talus soit environ 2,8 ha sur la carrière (0,9 % de la SAU).

Les mesures de protection sont directement en lien avec les émissions de poussières.

II.9 Déchets

Les déchets produits sont gérés au niveau de l'atelier du site de traitement des matériaux conformément à la législation en vigueur. Les déchets dangereux sont repris par une entreprise spécialisée; les déchets non dangereux sont acheminés vers l'entreprise TGE à Sainte Bazeille .

II.10 Impact sur les loisirs et le tourisme

Il n'existe aucune activité de loisirs ou touristique dans la zone d'étude.

II.11 Impact sur la santé des populations

Les sources potentielles de pollution sont principalement les poussières minérales dont le vecteur pertinent est l'air, et à un degré moindre les hydrocarbures susceptibles d'être véhiculés par les eaux souterraines. Les populations concernées par l'étude correspondent aux habitations situées :

- à l'ouest des lieux-dits « Le Citre » et « Pointu » ;
- à l'est des lieux-dits « Balet » et « La Grave ».

Il n'existe aucun établissement sensible dans l'environnement du site et aucun puits à usage sensible n'a été recensé. Par ailleurs, il n'y a pas de cultures sensibles placées sous les vents dominants.

Le site n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages AEP.

Les émissions sonores produites par le fonctionnement des engins à la zone d'extraction sont maîtrisées par des mesures compensatoires.

L'étude montre que le risque santé lié à l'activité de la carrière est négligeable.

III. SERVITUDES ET CONTRAINTES, PATRIMOINE CULTUREL

Au titre du code de l'urbanisme :

La commune de Saint Martin Petit dispose d'une carte communale. Le projet du pétitionnaire est compatible avec le règlement d'urbanisme.

Au titre des plans d'exposition aux risques :

Les terrains visés par la demande se trouvent en dehors de toute zone inondable définies par le PPR Garonne aval et par l'Atlas des zones inondables du cours d'eau de la Gupie.

Le risque «Transport de Matières Dangereuses» concerne le trafic de matières dangereuses sur la RD 813. L'excavation de la carrière est protégée par un merlon en bordure de cette voie.

Le risque de rupture de barrage concerne le barrage de Grandval (15). Le PPI pour ce barrage est actuellement à l'étude et il n'existe pas à ce jour de document opposable. Cependant, suivant l'étude EDF portant sur l'onde de submersion en cas de rupture, une hauteur d'eau maximale de 8 m conduirait à un niveau submersible de 25 m NGF. Les terrains visés par la demande ne seraient pas impactés car situés à un niveau NGF supérieur.

Au titre du code rural et forestier :

Néant.

Au titre de la santé publique :

Le site visé n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captable public d'eau potable.

Au titre du patrimoine naturel :

Le site n'est pas concerné par d'éventuelles zones de protection réglementaire.

Au titre du patrimoine culturel :

Pas de contraintes en matière de sites répertoriés (monuments historiques, vestiges archéologiques).

Conformité au SDAGE :

Le pétitionnaire a pris en compte dans son dossier les différentes mesures du SDAGE adopté le 24 juin 1996 susceptibles d'être concernées.

Conformité au Schéma Départemental des Carrières :

Le pétitionnaire a analysé les contraintes locales applicables au projet liées au Schéma Départemental des Carrières pour s'assurer que le projet est compatible avec le SDC.

Dans le secteur visé par le projet, le SDC n'indique aucune contrainte particulière.

Contraintes liées aux réseaux :

- gaz naturel :

Pas de réseau de gaz naturel.

- réseau électrique :

Une ligne aérienne HT traverse le nord-est de la parcelle 157p visée par l'extension. L'exploitation de la carrière devra tenir compte de la préconisation de ERDF pour le poteau existant, qui consiste principalement à maintenir une distance minimale non exploitée de 7 m autour du poteau afin de préserver sa stabilité, conformément à la demande des services d'ERDF.

- réseau téléphonique :

Pas de ligne téléphonique contraignante.

- conduite AEP :

Aucune des conduites AEP ne traverse les parcelles visées.

- réseau d'irrigation :

Les parcelles visées par le projet ne sont pas concernées par un quelconque réseau d'irrigation .

IV. LES RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PREVENTION

L'exploitation de la carrière ne présente pas et ne présentera pas de risques accidentels particuliers en dehors des risques habituels (circulation des véhicules, sécurité du public, risque de pollution par les hydrocarbures des réservoirs des engins, risque de malveillance, risques d'incendie des engins).

L'analyse des risques a montré que les scénarios d'accidents identifiés dans l'étude des dangers ne comportent pas de zones de dangers susceptibles de concerner l'environnement extérieur du site.

Ces risques seront compensés par les mesures suivantes :

- prévention du risque incendie : formation du personnel, consignes, entretien et maintien des accès libres, entretien et contrôle périodique des engins, extincteurs à disposition sur chaque engin ;
- prévention des risques de pollution accidentelle : entretien régulier et surveillance des engins, mises à disposition de kits d'absorbants en cas de pollution accidentelle;
- prévention des risques vis à vis des tiers : clôture périphérique, fermeture des accès hors périodes d'activité, signalisation des dangers par panneaux ;
- prévention des risques relatifs à la sécurité routière : l'accès à la carrière a été aménagé en 1999 par l'exploitant avec le concours de la DDE. Depuis aucun accident n'a été répertorié.

Les moyens publics disponibles peuvent être assurés par les Services des Pompiers de Sainte-Bazeille à 2 km du site.

Le site ne présente pas de risque d'inondation.

V. LA NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Pas de remarques particulières.

VI. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

Le réaménagement du site a été étudié avec la municipalité de Saint Martin-Petit et les propriétaires. A l'issue de l'exploitation, les parcelles de la carrière seront remises en culture (prairie) après réaménagement final du site en utilisant les terres de découverte constituant les merlons.

A l'issue de l'exploitation de la carrière, le périmètre de l'installation de traitement de matériaux continuera à être exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000, dont la validité est permanente.

Un plan de remise en état est joint au projet de prescriptions techniques.

VII. PHASAGE ET GARANTIES FINANCIERES

L'exploitation sera conduite en 3 phases quinquennales et en 1 phase annuelle. L'exploitation n'atteindra les parcelles de l'extension que lors de la 4^{ème} année. Le rythme moyen d'extraction du nouveau gisement sera d'environ d'un ha/an.

Un plan de phasage est joint au projet de prescriptions techniques.

Le montant initial des garanties financières, indexé sur l'indice TP01 637,1 correspondant au mois d'août de l'année 2008, est :

Phase 1 (phase de 5 ans) : 116 848 Euros TTC

Phase 2 (phase de 5 ans) : 142 419 Euros TTC

Phase 3 (phase de 5 ans) : 148 690 Euros TTC

Phase 4 (phase d'un an) : 148 690 Euros TTC

L'exploitant devra produire, simultanément avec la déclaration de début des travaux, un acte de cautionnement indexé sur le dernier indice connu au moment de la constitution des garanties financières.

VIII. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES ET REFERENCES DOCUMENTAIRES

- livre V, titre I du Code de l'Environnement,
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Règlement Général des Industries Extractives et Règlement Général sur l'Exploitation des Carrières.

IX. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

IX.1 Avis des services

Service/Date	Remarques formulées	Éléments de réponse
CONSEIL GENERAL (Direction des Infrastructures) : 23.09.2009.	Pas d'observation au point de vue voirie.	
SRA (Service de l'Archéologie)	Le Conservateur Régional de l'Archéologie a fait connaître que ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L.522-2 du Code du Patrimoine.	

DDEA : 2.10.2009	<p>Avis favorable</p> <p>Nécessité de respecter les mesures de surveillance préconisées (installations de piézomètres et contrôle régulier de la qualité des eaux de nappe.</p>	<p><u>Observation de l'Inspection des Installations Classées :</u> cette préconisation est visée à l'article 9.4.5 du projet d'arrêté préfectoral.</p>
Chambre d'agriculture : 27.08.2009	<p>La Chambre d'Agriculture souhaite que les caractéristiques de l'exploitation soient poursuivies avec la même maîtrise des nuisances.</p> <p>La Chambre d'Agriculture regrette la perte de surfaces agricoles.</p> <p>Les parcelles restituées à l'agriculture seront sujettes à des phases d'inondation localisée due à une accumulation d'eaux pluviales.</p> <p>La Chambre d'Agriculture souhaite qu'un système de collecte de l'eau soit prévu dans le plan de remise en état du site.</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <p><i>Le pétitionnaire indique que les pentes des terrains remis en état seront étudiées pour rejeter, comme c'est le cas sur l'exploitation actuelle, les eaux pluviales dans les fossés périphériques en bordure de la VCI.</i></p> <p><u>Observation de l'Inspection des Installations Classées :</u></p> <p><i>Cette préconisation est visée à l'article 14.3 du projet d'arrêté préfectoral.</i></p>
DDASS : 8.10.2009	<p>Avis favorable, assorti de remarques portant sur le contenu de l'étude des risques sanitaires, notamment pour ce qui concerne les émissions de poussières.</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <p><i>La réalisation d'un état initial concernant les émissions de particules n'a pas été jugée pertinente car les activités d'extraction et de traitement des matériaux sont déjà exercées.</i></p> <p><i>Par ailleurs la proximité de la RD 813 ne permet pas de faire la part entre les émissions liées aux émissions extractives et celles liées au trafic routier.</i></p> <p><i>Un calcul majorant de l'exposition aux poussières des habitations de « Balet », en considérant que l'exposition des habitations est égale à l'émission conduit à une concentration en poussières inhalables de 0,168 microgramme par m³ et une concentration inhalée de 3,67.10⁻² microgramme par m³.</i></p> <p><i>Cette concentration est ainsi inférieure aux valeurs guides OMS de 20 microgramme par m³ en moyenne annuelle et de 50</i></p>

		<i>microgramme par m³ en moyenne sur 24 h.</i>
SDIS : 8.09.2009	Avis favorable	
SDAP (Architecte des Bâtiments de France) : 7.10.2009	<p>Le projet se situe en dehors de toute servitude de monument historique ou de site.</p> <p>Cette carrière est située au droit de la RD813 sur l'axe Agen-Bordeaux après le bourg de Sainte Bazeille. A ce niveau la construction d'un « merlon périphérique de protection » mis en place lors de l'exploitation de la carrière devrait être agrémenté de plantations et entretenu afin d'éviter un aspect de friche en bordure de cette voie très passante.</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <p><i>Le merlon provisoire situé le long de la RD 813 est en place depuis de nombreuses années. Il n'a pas d'aspect de friche car il est agrémenté de près de 1800 arbustes.</i></p>
SIDPC (Protection Civile): 14.10.2009	<p>Le Directeur du SIDPC observe que la Commune de Saint Martin Petit est concerné par les risques inondation, sécheresse, rupture de barrage et transport de matières dangereuses par voie ferrée.</p> <p>Il convient de s'assurer, par conséquent, que les lieux d'implantation et les nouvelles conditions d'exploitation tiennent compte de ces risques.</p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <p><i>La carrière n'est pas concernée par les risques inondation; la limite de la zone inondable par la Garonne est constituée au Sud par la ligne SNCF et ses remblais.</i></p> <p><i>Le risque sécheresse n'a aucun impact sur le projet en l'absence de constructions.</i></p> <p><i>Le risque de rupture de barrage a été traité dans le dossier et les terrains au Nord de la voie SNCF ne seraient pas submergés en cas de rupture du barrage de Grandval (15).</i></p> <p><i>La voie ferrée est située à plus de 300 m du site. Par conséquent, le transport de matières dangereuses par voie ferrée n'est pas susceptible de générer un impact sur les activités du site.</i></p> <p><i>Par ailleurs le site est entouré d'un merlon de 3,5 m de hauteur; la cuve de stockage de carburant est située à plus de 150 m des limites périphériques limitant ainsi tout risque d'effet domino.</i></p>

IX.2 Avis des conseils municipaux

Commune/Date	Remarques formulées	Éléments de réponse
Meilhan s/Garonne : 16.10.2009	Avis favorable	
Lamothe Landerron : 18.09.2009	Avis favorable	
Couthures sur Garonne : 1.09.2009	Avis favorable	
LAGUPIE : 9.09.2009	Approbation du projet	
SAINTE BAZEILLE : 7.09.2009	Avis favorable	
CASTELNAU sur GUPIE : 28.08.2009	Avis favorable	
SAINTE MARTIN- PETIT : 11.08.2009.	Avis favorable	
JUSIX : 6.10.2009	Avis favorable	

IX.3 Autres avis

Dans son avis du 23 janvier 2009, le Sous-Préfet de Marmande a indiqué que l'exploitation actuelle de cette carrière ne soulève aucun problème particulier.

IX.4 Enquête publique

L'enquête publique prévue par l'article L.512-2 du Code de l'Environnement s'est déroulée du 20 août 2009 au 21 septembre 2009 et a donné lieu à une pétition comportant 4 signatures enregistrée à la commune de Saint Martin Petit.

Les observations présentées par le public portent sur les 5 domaines suivants :

- 1- Assèchements des puits ;
- 2- Bruits provoqués par les avertisseurs sonores de recul ;
- 3- Pollutions dues aux envols lors des travaux de décapage ;
- 4- Pollution de la nappe phréatique lors de la remise en cultures après remise en état, compte tenu de l'épaisseur des terres de recouvrement limitée à moins d'un mètre;
- 5- Diminution notable de la valeur immobilière des biens.

IX.5 Mémoire en réponse du demandeur

Le pétitionnaire a apporté les réponses suivantes :

1- Assèchement des puits :

L'extraction est et sera réalisée hors nappe (fouille sèche), il n'y aura aucun impact sur la ressource en eau. Sur le puits conservé à l'issue de l'ancienne exploitation, son propriétaire n'a constaté aucune modification de son débit ou du niveau piézométrique;

2- Bruit :

Le dernier chargeur acquis par la Société ROSPARS ENTREPRISE est équipé d'une caméra de recul et sera équipé d'un nouveau type d'avertisseur sonore de recul dénommé « cri du lynx ». L'ensemble des chargeurs sera équipés au fur et à mesure de leur renouvellement d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx » qui réduit de façon efficace la pollution sonore.

Dans sa lettre de positionnement du 22 décembre 2009, le pétitionnaire indique que l'investissement pour chaque engin est de 4 000 € HT soit 8 000€ HT pour les 2 engins; chaque engin sera équipé d'une caméra et d'un capteur de recul, ainsi que d'un avertisseur de recul du type « cri du lynx » d'ici fin 2011 (prescription insérée à l'article 11.1.4 du projet d'arrêté préfectoral.

3- Opérations de décapage :

Afin de limiter les émissions de poussières, l'arrosage des terrains à l'aide d'une tonne à eau sera systématique lors des opérations de décapage. Le décapage ne sera pas réalisé lors de jours de grand vent.

4- Pollution de la nappe souterraine :

L'horizon correspondant à l'extraction des matériaux (sables et graviers) sont des matériaux drainants de perméabilité de 10^{-4} m/s qui ne permettent pas une épuration efficace des eaux de ruissellement. La filtration est réalisée par les matériaux de découverte de perméabilité 10^{-7} m/s qui seront régales en fond de fouille de manière coordonnée à l'exploitation.

Par conséquent, les conditions de filtration et d'épuration ne seront pas sensiblement modifiées.

5- Valeur immobilière des biens :

Si une diminution de la valeur des biens est démontrée, celle-ci est toute façons temporaire et correspond à la durée d'exploitation. La carrière remise en état conduira à reconstituer un milieu naturel. L'exploitation de la carrière en cours n'a pas eu d'impact sur le prix des terrains à bâtir vendus récemment ; ils ont été vendus à des montants correspondant au prix du marché local.

IX.6 Conclusions du Commissaire Enquêteur

Dans ses conclusions du 12 octobre 2009, le Commissaire Enquêteur a donné un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée la Société ROSPARS ENTREPRISE assorti de cinq recommandations :

1^{ère} recommandation :

Mettre en place un dispositif d'observation et de suivi, sur les évolutions du niveau de la nappe, et de ses répercussions sur le niveau d'eau et débit des puits environnants.

2^{ème} recommandation :

Équiper les engins travaillant dans la carrière d'un avertisseur sonore moins bruyant et limité à son environnement immédiat.

3^{ème} recommandation :

Les travaux de décapage des terrains (argiles et limons) devraient être réalisés en dehors de toute période sèche et venteuse. L'arrosage préalable et ponctuel pourra être une solution dans certains cas.

4^{ème} recommandation :

La présence de nidification et d'une importante colonie d'hirondelles de rivage sur les fronts de taille de l'exploitation constitue un enjeu important, s'agissant d'une espèce protégée. Une mission particulière devrait être confiée à une association compétente agréée dans la défense et la préservation de l'environnement.

5^{ème} recommandation :

Mise en place d'une signalisation réglementaire et permanente, en sortie de carrière et sa jonction sur la VCI comportant un panneau « STOP » (AB4) et une bande blanche au sol, en remplacement du panneau « céder le passage » (AB3a+M9c) non conforme.

Observation de l'Inspection des Installations Classées :

Ces recommandations sont insérées dans le projet d'arrêté préfectoral.

X. POSITIONNEMENT DU PETITIONNAIRE

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 3 décembre 2009.

Dans sa réponse en date du 22 décembre 2009, le pétitionnaire a formulé des remarques concernant les 4^{ème} et 5^{ème} recommandations du Commissaire Enquêteur :

Rappel de la 4^{ème} recommandation :

La présence de nidification et d'une importante colonie d'hirondelles de rivage sur les fronts de taille de l'exploitation constitue un enjeu important, s'agissant d'une espèce protégée. Une mission particulière devrait être confiée à une association compétente agréée dans la défense et la préservation de l'environnement.

Le pétitionnaire indique qu'il fera appel à un naturaliste, et non à une association, pour assurer un suivi des hirondelles de rivage.

L'inspection des Installations Classées propose toutefois la prescription suivante (art. 6.7 du projet d'arrêté):

« L'exploitant doit prendre des mesures pour la protection des hirondelles de rivage, en s'appuyant sur une association ou un écologue compétent et reconnu pour assurer un suivi, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. »

Rappel de la 5^{ème} recommandation :

Mise en place d'une signalisation réglementaire et permanente, en sortie de carrière et sa jonction sur la VCI comportant un panneau « STOP » (AB4) et une bande blanche au sol, en remplacement du panneau « céder le passage » (AB3a+M9c) non conforme.

Le pétitionnaire indique, qu'après avoir consulté le service juridique de la prévention routière, qui s'est référé à l'article R.415-9 du Code de la Route, tout conducteur débouchant sur une route à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement doit céder le passage à tout autre véhicule; il indique en conséquence que la signalisation préconisée n'est pas obligatoire.

L'Inspection des Installations Classées rappelle que le trafic généré par la carrière est de l'ordre de 77/j de véhicules en charge, ce qui représente un trafic important; l'Inspection des Installations Classées considère en conséquence que cette recommandation doit être retenue (art. 3.3 du projet d'arrêté).

XI. AVIS DE L'INSPECTEUR ET CONCLUSION :

Le projet présenté par la Société ROSPARS constitue une extension de la carrière existante sur une surface de moins de 4 ha. Elle est et sera exploitée hors nappe alluviale.

Le site ne présente pas d'enjeux importants en matière d'environnement ou de patrimoine culturel.

Le pétitionnaire a obtenu un avis favorable du Commissaire Enquêteur du fait notamment de l'absence d'observations défavorables au cours de l'enquête publique.

Les services administratifs consultés n'ont pas formulé d'avis défavorables; le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse aux remarques des services consultés qui ont été prises en compte dans le projet de prescriptions techniques.

Les avis des conseils municipaux des communes concernées sont favorables sans observations particulières.

Compte tenu des différentes observations et avis formulés, des dispositions à mettre en place pour protéger l'environnement, la demande qui nous est soumise paraît conforme aux dispositions de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et nous proposons à M. le Préfet de Lot-et-Garonne d'autoriser la Société ROSPARS Entreprise à étendre la carrière actuellement exploitée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr)

Vu et transmis avec avis conforme,

Le Chef de la Subdivision de Lot et Garonne,



D. RIVIERE.

L'inspecteur des Installations Classées,



JC. DUBERN.